



**PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DEVANT LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET  
ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu le Code Pénal de la Santé Publique,  
Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu le décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,  
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,  
Vu le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif,  
Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,  
Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que dans la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et de cigarettes électroniques,  
Considérant que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette et de la cigarette électronique à certaines heures sur le domaine public devant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune,  
Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et de sorties devant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

Arrête

Article 1 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune le LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI selon les modalités suivantes :

- Ecole élémentaire Arthur BUREAU :
  - De 7h30 à 9h00, de 11h15 à 12h15 ; de 13h15 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
  - Sur l'ensemble du trottoir qui longe les grilles de l'école Rue du Maréchal Joffre
  
- Ecole maternelle GAMBETTA :
  - De 7h30 à 9h00, de 11h15 à 12h15 ; de 13h15 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
  - Sur l'ensemble du parvis devant l'école et du trottoir qui longe l'école Boulevard Gambetta

- Ecole primaire Maurice VECHIN :
  - De 7h30 à 9h00, de 11h15 à 12h15 ; de 13h15 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
  - Devant le portail de l'entrée principale Avenue du Général Leclerc
  - Sur l'ensemble du trottoir qui longe les grilles de l'école Avenue du Parc et Rue des Varennes

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, les services techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à BAR-SUR-AUBE, le 21 novembre 2022,



Le Maire,

Philippe BORDE